

Objet : Revalorisation exceptionnelle des retraites personnelles de base et des plafonds Aspa à compter du 1er septembre 2023 et augmentation des montants du minimum contributif à Mayotte au 1er novembre 2023

Référence : 2024 – 4

Date : 12 janvier 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département Réglementation Nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La présente circulaire énonce les mesures applicables aux assurés affiliés au régime de Mayotte en application des articles [19](#), [20](#) et [26](#) de [la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 et du [décret n° 2023-966 du 20 octobre 2023](#), à savoir :

- Une majoration exceptionnelle des retraites personnelles de base à Mayotte ([article 19](#)) ;
- Une revalorisation exceptionnelle des plafonds de ressources Aspa ([article 20](#)) ;
- Une augmentation des barèmes applicables pour le calcul du minimum contributif (MICO) de base et majoré pour les retraites mahoraises et les modalités de revalorisation du MICO ([article 26](#)).

Sommaire

1. Majoration forfaitaire exceptionnelle des pensions de vieillesse à Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2023
2. Revalorisation des plafonds de ressources et des montants maximum d'ASPA à Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2023
3. Revalorisation du minimum contributif à Mayotte au 1^{er} novembre 2023 et nouvelles modalités de calcul et de revalorisation
 - 3.1 Revalorisation du minimum contributif à Mayotte au 1^{er} novembre 2023
 - 3.2 Nouvelles modalités de revalorisation du minimum contributif

1. Majoration forfaitaire exceptionnelle des retraites personnelles de base à Mayotte

[Article 19 I de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

[Article 2 I du décret n° 2023-966 du 20 octobre 2023](#)

Les retraites personnelles de base servies par le régime mahorais au 1^{er} septembre 2023 sont assorties d'une majoration exceptionnelle fixée à 600 euros par an, soit 50 euros par mois.

2. Revalorisation des plafonds de ressources et des montants maximum d'ASPA à Mayotte

Articles [24](#) et [25](#) du [décret n° 2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

[Article 20 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

[Article 1^{er} du décret n° 2023-966 du 20 octobre 2023](#)

Le montant maximum de l'allocation spéciale aux personnes âgées (Aspa) ainsi que le montant des plafonds de ressources pour les allocations dues sont revalorisés exceptionnellement à compter du 1^{er} septembre 2023, comme suit :

- à **7 566,60 euros par an**, soit **630,55 euros par mois**, pour une personne seule,
- à **11 056,08 euros par an**, soit **921,34 euros par mois**, pour un couple.

3. Revalorisation du minimum contributif à Mayotte au 1er novembre 2023 et nouvelles modalités de calcul et de revalorisation

3.1 Revalorisation du minimum contributif à Mayotte

[Article 15 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

[Article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

[Article 1^{er} II du décret n°2023-966 du 20 octobre 2023](#)

Au 1^{er} novembre 2023, le minimum contributif (MICO) de base représente 53,74264% de 1820 fois la valeur du salaire minimum de croissance horaire applicable à Mayotte. En conséquence :

- le montant du minimum contributif de base est porté à **8509,61 euros par an**, soit **709,13 euros par mois** ;
- le montant du minimum contributif majoré au titre des périodes cotisées est porté à **10 170,86 euros par an**, soit **847,57 euros par mois**.

Les montants du MICO de base et majoré applicables à Mayotte sont alignés avec ceux en vigueur en métropole.

3.2 Nouvelles modalités de revalorisation du minimum contributif

[Article 15 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#)

[Article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

[Article 1^{er} II du décret n°2023-966 du 20 octobre 2023](#)

[Article L351-10 CSS 4^{ème} alinéa](#)

Désormais, la revalorisation du minimum contributif de base et du minimum contributif majoré s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du Smic, depuis le 1^{er} janvier précédent

Ainsi :

- la revalorisation des barèmes, **pour l'attribution** du minimum contributif de base et du minimum contributif majoré, interviendra désormais au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du Smic ;
- la revalorisation du minimum contributif de base et du minimum contributif majoré, **pour les retraites en cours de service**, interviendra au 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions de droit commun, en fonction de l'inflation (application des coefficients de revalorisation des retraites).

Le Directeur,

Signé

Renaud VILLARD